

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal											70/2016		
Total membres	23	Exercice	23	Convoc	02/12	Prés.	14	Abs	9	Proc.	0	Votants	14

Par suite d'une convocation en date du deux décembre deux mille seize, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le neuf décembre deux mille seize à dix-huit heures, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, CATALA Fabien, DILLON Valérie, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, JOLIBERT Marie-Christine, ROUGÉ Pierre, VIDAL Candy, BOURDONCLE Stéphane 18 h 20., MARIEIRO Fabienne, BIARD Ludovic,

Absents : ABELLANET LE MINEZ Monique ESCANDE Jacques, BERSANS Muriel, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, ANGLADE Jordane, SAINT MARTIN Jean, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Projet de fusion du Syndicat Mixte des 4 Rivières (SM4R), du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Douctouyre (SIAD) et du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et ses Affluents (SMAHA), dans le cadre de la procédure de droit commun

Madame le Maire rappelle que la commune de Mirepoix est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et ses affluents (SMAHA), et ajoute que le projet de fusion initialement prévu du SM4R, du SIAD, du SMAHA et du SIVOM de la Vixiège, lancé dans le cadre de la procédure de droit commun, n'a pu aboutir car le SIVOM de la Vixiège détient une compétence « eau potable » pour l'exercice de laquelle il adhère à un autre Syndicat, ce qui rend impossible une fusion.

La procédure de fusion à quatre a donc été abandonnée au profit d'une fusion à trois afin qu'elle aboutisse d'ici la fin de l'année 2016.

Ainsi, par délibération en date du 6 octobre 2016, le Comité Syndical du SIAD a demandé à Madame la Préfète de l'Ariège de lancer, dans le cadre du droit commun, une consultation sur un arrêté de projet de périmètre issu de la fusion du SIAD, du SMAHA et du SM4R, accompagné d'un projet de statuts (ci-joints).

Madame le Maire informe l'assemblée que le contenu des statuts est le résultat d'une étude et de la concertation menée entre les Syndicats susnommés. Elle ajoute que le Syndicat né de cette fusion a vocation à porter à terme, à l'échelle du bassin versant du Grand Hers, tout ou partie de la nouvelle compétence communale « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », issue de la loi n°2014-58 du 29 janvier 2014, portant modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Donne son accord au projet de périmètre et de statuts tels qu'annexés à la présente délibération,
- Charge Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Nicole QUILLIEN

1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Nicolas MONTAUDO

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20161209-70DE2016-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20161209-70DE2016-DE

Annexe
Syndicat



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET INTERCOMMUNALITE

Arrêté interpréfectoral portant projet de périmètre du
nouvel établissement public issu de la fusion du Syndicat
intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD), du
Syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses
affluents (SMAHA), du Syndicat mixte des 4 rivières
(SMD4R)

Le préfet de la région
Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion
d'Honneur

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-27 relatif aux fusions de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1981 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 21 février 1990 modifié portant création du Syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1990 modifié portant création du Syndicat mixte des 4 rivières (SMD4R) ;

Considérant la délibération du comité syndical du SIAD en date du 6 octobre 2016 reçue à la sous-préfecture de Pamiers le 7 octobre 2016 demandant à la préfète d'engager une procédure de fusion du SIAD, du SMAHA et du SMD4R pour constituer un syndicat unique à l'échelle du bassin versant de l'Hers Vif en application de l'article L.5212-27 du CGCT.

Sur proposition des secrétaires généraux des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège:

Arrêtent



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40007 - 09007 Foix cedex-Standard 05 61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20161209-70DE2016-DE

Article 1 : Le présent projet d'arrêté délimite le périmètre du syndicat mixte issu de la fusion des syndicats suivants :

▷ syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA) :

Département de l'Ariège :

- la communauté de communes du canton de Saverdun (pour les communes de Gaudiès, Mazères, Montaut, Trémoulet).
- les communes de : La Bastide de Lordat, Besset, Camon, Cazal des Bayles, Coutens, Lagarde, Lapenne, Le Carlaret, Le Peyrat, Les Pujols, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Rieucros, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix de Tournegat, Teilhet, Tourtrol, Vals, La Tour du Crieu.

Département de l'Aude :

- la communauté de communes des Pyrénées audoises (pour les communes de Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Puivert, Rivel, Sonnac sur l'Hers, Saint Benoît, Sainte Colombe sur l'Hers, Tréziers, Val de Lambronne, Villefort).
- les communes de : Belpech, Molandier.

Département de la Haute-Garonne :

- la communauté de communes de la vallée de l'Ariège (pour la commune de Cintegabelle).
- la commune de Calmont.

▷ syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD) :

- les communes de : Arvigna, Carla de Roquefort, Dun, Ilhat, Les Issards, Lieurac, Rieucros, Vira.

▷ syndicat mixte des 4 rivières (SMD4R) :

- la communauté de communes du pays d'Olmes (pour les communes de l'Aiguillon, Bélesta, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Montferrier, Naizan, Péreille, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes).
- la communauté de communes du pays de Folx (pour la commune de Freychenet).
- les communes de : Aigues Vives, La Bastide de Bousignac, La Bastide sur l'Hers, Belloc, Lagarde, Lérans, Mirepoix, Saint-Quentin la Tour, Régat, Troye d'Ariège.

Article 2 : Le projet de périmètre accompagné des statuts est notifié, pour avis, aux organes délibérants des syndicats concernés qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent projet d'arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Le projet de périmètre accompagné des statuts est notifié, pour accord, aux maires de chaque commune et au président de l'organe délibérant de chaque membre d'un syndicat dont la fusion est envisagée. Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 4 : Le projet de périmètre est notifié, pour avis, aux commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI) des départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, et de l'Aude . A défaut de délibération dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis de la commission est réputé favorable.

Article 5 : A l'issue de la procédure de consultation, la fusion sera prononcée, par arrêté interpréfectoral, si accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par les 2/3 au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les 2/3 de cette population.

Article 6 : Sous réserve de l'aboutissement de la procédure réglementaire engagée, le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion prendra, au 1^{er} janvier 2017, le nom de « syndicat du bassin du Grand Hers (S.B.G.H.) ».

Il constituera, de droit, un syndicat mixte fermé prévu à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés sera transféré au syndicat issu de la fusion. Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17.

Le syndicat issu de la fusion sera substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats sera effectuée à titre gratuit et ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés sera réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La fusion entraînera une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats sera prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion sera, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président seront limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre sera représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si

ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Ariège.

Article 9: Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège, les sous-préfets de Muret, Limoux et Pamiers, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège, les présidents du SIAD, du SMAHA, du SMD4R, les membres des syndicats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 octobre 2016.

Le préfet de la région
Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

le préfet de l'Aude
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Mariane-Blanche BERNARD

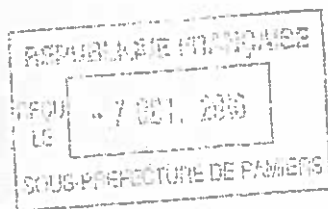
La préfète de l'Ariège

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe Hérlard

Annexe 3

PROJET DE STATUTS



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2016

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 1 : COMPOSITION – DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivant du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé sur le bassin versant du Grand Hers, entre :

- La communauté de communes du Canton Saverdun, pour les communes de GAUDIES, MAZERES, MONTAUT, TREMOULET ;
- La communauté de communes du Pays d'Olmes, pour les communes de BELESTA, DREUILHE, FOUGAX-ET-BARRINEUF, L'AIGUILLON, LAROQUE-D'OLMES, LAVELANET, LESPARROU, MONTFERRIER, NALZEN, PEREILLE, SAUTEL, TABRE, VILLENEUVE-D'OLMES, CARLA-DE-ROQUEFORT, LHAT, LIEURAC ;
- La communauté de communes du Pays de Foix pour la commune de FREYCHENET ;
- La communauté de communes des Pyrénées Audoises, CHALABRE, CORBIERES, COURTAULY, MONTJARDIN, PEYREFITTE-DU-RAZES, PUIVERT, RIVEL, SAINT-BENOIT, SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS, SONNAC-SUR-L'HERS, TREZIERES, VAL-DE-L'AMBRONNE, VILLEFORT ;
- La communauté de communes Vallée de l'Ariège pour la commune de CINTEGABELLE ;
- Les communes de, CALMONT, BESSET, CAMON, CAZALS-DES-BAYLES, COUTENS, LAGARDE, LAPENNE, MANSES, MIREPOIX, MONTBEL, MOULIN-NEUF, LE PEYRAT, ROUMENGOUX, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, TEILHET, TOURTROL, VALS, RIEUCROS, LA BASTIDE-DE-LORDAT, LA TOUR-DU-CRIEU, LE CARLARET, LES PUJOLS, SAINT-AMADOU, MOLANDIER, BELPECH, AIGUES-VIVES, BELLOC, LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC, LA BASTIDE-SUR-L'HERS, LERAN, REGAT, SAINT-QUENTIN-LA-TOUR, TROYE-D'ARIEGE, LAGARDE, DUN, ARVIGNA, LES ISSARDS, VIRA.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat du Bassin du Grand Hers (S.B.G.H.)

Il est désigné ci-après par le Syndicat.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie 09500 Mirepoix.

ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'Hers Vif et de ses affluents, dans les principes de solidarité amont-aval.

Dans le cadre de son objet, le Syndicat exerce en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations les compétences suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20161209-70DE2016-DE

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, comprenant l'élaboration d'études globales visant la gestion intégrée du bassin versant de l'Hers vif et la connaissance des risques inondations ; ainsi que la mise en œuvre de stratégie globale d'aménagement ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, par des opérations d'intérêt général inscrites dans la programmation pluriannuelle du Syndicat, dans le strict respect des droits et obligations, notamment d'entretien régulier, des propriétaires riverains,

Le Syndicat est habilité, aux termes de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à intervenir dans des actions d'animation et de communication dans les domaines suivants :

- la maîtrise du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre les pollutions ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

Enfin, Le Syndicat peut se voir confier par chaque membre, après délibération de leur organe délibérant, une ou plusieurs missions d'assistance technique dans le cadre de son objet.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

5.1 Rôles et fonctionnement du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants selon une clé de répartition suivante :

- 35% Population totale (source Insee)
- 20 % Surface dans le bassin versant de l'Hers vif
- 15% Potentiel financier (Source : DGCL)
- 30% des longueurs de cours d'eau inscrits au Programme Pluriannuel de Gestion.

La répartition du nombre de délégués suit la règle suivante :

% participation financière	Nb de délégués
0 à 2 %	1
2 à 5%	2
5 à 8%	7
8 à 10%	10
10 à 20%	14
> 20%	31

Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat. Pour les Communes membres, le choix des délégués peut porter parmi les conseillers municipaux, ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le choix des délégués peut porter parmi les conseillers communautaires, ou les conseillers municipaux d'une des Communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au Comité syndical.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20161209-70DE2016-DE

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Comité syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical, ou lors de l'installation du nouveau Comité, suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres, conformément à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat sur :

- Budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- Toutes les modifications statutaires,
- Validation des programmes d'actions,
- Effectifs et statuts du personnel,
- Bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- Règlement intérieur du syndicat,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions listées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Le Comité syndical et le Bureau peuvent inviter à leurs travaux toute personne qualifiée ou organisme ressource sans voix délibérative.

5.2 Rôles et fonctionnement du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi les délégués qui le composent un Bureau constitué :

- du Président,
- de Vice-Présidents, représentants et issus de ces sous-bassins :
 - pour le Douctouyre,
 - pour l'Hers Amont à la limite de Moulin Neuf, incluant l'Ambronne,
 - pour l'Hers Aval,
 - pour le Touyre.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Les modalités de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement Intérieur.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical ; notamment, le Bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements,

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20161209-70DE2016-DE

- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,

5.3 Présidence et Vice-Présidence

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité syndical ou par le Bureau.

Le président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- représente le Syndicat en justice,

En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Présidents.

ARTICLE 6: COMMISSIONS

Des commissions géographiques sont créées à l'échelle des sous-bassins versants du Douctouyre, de l'Hers Amont à la limite de Moulin Neuf en incluant l'Ambronne, de l'Hers Aval et du Touyre.

Ces commissions géographiques sont présidées par un Vice-Président, délégué du sous bassin versant. Elles sont composées de délégués titulaires et de délégués suppléants, et de toutes personnes ou d'organismes ressources, représentatifs du territoire. Elles sont ouvertes à toutes les municipalités du sous bassin versant.

Ces commissions géographiques, sans voix délibérative, se réunissent sur sollicitation du vice-président en charge de la commission ou du président du syndicat.

Le Comité syndical ou le Bureau, pourront mettre en place des commissions thématiques, sans voix délibérative, sur toute question technique en lien avec les compétences du Syndicat.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

7.1 Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20161209-70DE2016-DE

7.2 Contributions

La contribution des membres du Syndicat est calculée selon une clé de répartition basée sur les critères et la répartition prévus à l'article 5 1.

Les critères étant évolutif, la contribution sera revue par simple délibération du Comité Syndical pour tenir compte de leur évolution.

7.3 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Syndical.

ARTICLE 8 - ADHESION- RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du Comité syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par les dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du Syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 9: MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du Comité syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DISPOSITION GENERALE

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20161209-70DE2016-DE